

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé

NOR : AFSP1418391A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu les articles L. 1232-1 et R. 1232-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la proposition de l'Agence de la biomédecine en date du 28 mars 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« Les organes qui peuvent être prélevés sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont le rein, le foie et le poumon. »

Art. 2. – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2014.

MARISOL TOURAINE